



Rapporteur : Mme BILLARD

31 - Personnes handicapées

Versement du complément de traitement indiciaire aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un SAAD

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SALMON, M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment l'article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 permettant aux gestionnaires des SAAD relevant de la Fonction publique territoriale (FPT) de verser une prime de revalorisation d'un montant correspondant à 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Le Gouvernement a, par décret du 28 avril 2022 décidé de la mise en place d'une prime de revalorisation, entre autres, pour des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) mentionnés aux 6° et 7° du I. de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 étend le Complément de traitement indiciaire (CTI) aux aides à domicile exerçant dans des SAAD territoriaux, désormais prévu au D du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le CTI a donc vocation à remplacer la prime de revalorisation mentionnée par le décret du 28 avril 2022. Le CTI n'est pas opposable au Département.

Compte tenu du contexte de tension dû aux difficultés de recrutement et aggravé par l'inéquité de traitement liée aux statuts suite aux mesures agréées par l'Etat en faveur des SAAD du secteur associatif, l'Assemblée départementale propose dans le cadre de sa politique volontariste d'apporter un soutien financier sur les activités relevant de sa compétence aux 30 SAAD prestataires autorisés relevant de la fonction publique territoriale.

Cette aide portera sur la compensation du complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un SAAD relevant de son champ d'application à compter du 1^{er} avril 2022.

Cette dotation de compensation correspondra au produit entre le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure et un montant forfaitaire annuel de 3 294 € rapporté à l'activité APA/PCH/Services ménagers (SM) au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAAD. Pour les gestionnaires bénéficiant d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), le montant de la dotation de compensation pour les activités APA, PCH et SM au titre de l'aide sociale pourra être diminué si le bilan réalisé des premières années du CPOM fait état de crédits non affectés à l'activité et pour autant versés au gestionnaire au titre du forfait global.

Les moyens alloués au forfait global non consommés au titre de l'activité APA seront redistribués au profit des revalorisations salariales issues de la prime forfaitaire sur toute la durée du CPOM.

Pour l'année 2022, le Département versera en fin d'année un acompte correspondant à 90 % de l'impact estimé par le gestionnaire pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

En N+1, une régularisation sera faite pour prendre en compte les ETP réels et l'activité concernée pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

Concernant les années 2023 et 2024, le Département versera un acompte correspondant à 90 % de la mesure recensée par le gestionnaire pour 2023 et 2024.

En N+1, une régularisation sera faite pour prendre en compte les ETP réels et l'activité concernée sur chacune des 2 années.

Décide :

- d'apporter un soutien financier aux 30 SAAD prestataires autorisés relevant de la Fonction publique territoriale (FPT) pour compenser le versement du complément de traitement indiciaire à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les seules activités APA-PCH et SM au titre de l'aide sociale comme détaillé dans le tableau joint en annexe 1 ;

- de signer les avenants au CPOM 2019-2023 ou les conventions financières 2022-2024, établis selon les modèles joints en annexes 2 et 3 avec chaque gestionnaire concerné pour arrêter les modalités de la compensation financière du Département, dont l'unique objet sera

de compenser l'impact de la revalorisation salariale pour les seul.es professionnel.les visés au décret du 28 avril 2022 et à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 et pour les seules activités relevant de sa compétence ;

- de solliciter l'Etat via la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la prise en charge pour moitié de la dotation de compensation versée à l'ensemble des gestionnaires ayant signé un avenant au CPOM ou une convention financière.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2022

ID : CP20220645